



# VAUDREUIL- SUR-LE-LAC

**PROJET DE RÈGLEMENT 372-12-2022 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION  
VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS  
MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE  
ACQUIS**

Adopté le 7 décembre 2022 (Résolution 2022-12-209)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITE DU VAUDREUIL-SUR-LE-LAC

**PROJET DE RÈGLEMENT 372-12-2022 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION  
VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS  
MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25; projet de loi n° 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la sous-section (art. 6 à 10, 18, 22 et 25) du *Code municipal* encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se prévaloir de ce droit;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit de préemption permet à la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PROJET DE RÈGLEMENT 372-12-2022**

1. OBJET DU RÈGLEMENT Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.
2. TERRITOIRE ASSUJETTI : Le règlement s'applique à tout le territoire de Vaudreuil--sur-le-Lac.
3. FINS MUNICIPALES : Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac , ci-après dénommée la « *Municipalité* », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :
  - 1- habitation; °

- 2- Environnement;
- 3- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
- 4- Équipement collectif;
- 5- Activité communautaire;
- 6- Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1);
- 7- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 8- Transport collectif;
- 9- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 10- Réserve foncière.

#### 4. ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES :

Le conseil municipal de la municipalité identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement être acquis par la *Ville* à la suite de l'exercice du droit de préemption.

5. Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la *Municipalité*.
6. Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du Service du greffe de la *Ville*.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

- 1° promesse d'achat signée;
- 2° rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3° plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4° résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
- 5° contrat de courtage, s'il y a lieu ;
- 6° bail ou entente de location de l'immeuble;
- 7° étude environnementale;
- 8° rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 9° certificat de localisation;
- 10° étude géotechnique;
- 11° autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.